

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 53/2025

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de l'école élémentaire Célestin FREINET le samedi 24 mai 2025

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DRLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. Franck WINGERTER président de l'association AAPEM dont le siège est situé à Marly – 54 rue de la Croix St Joseph, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire de l'école élémentaire Célestin FREINET qui aura lieu le samedi 24 mai 2025.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune Autorisation délivrée par l'autorité municipale,

ARRETE

Article 1 : M. Franck WINGERTER président de l'association AAPEM» dont le siège est situé à Marly – 54 rue de la Croix St Joseph est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à Marly, pour une durée de 12 heures, le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 20h00, à l'occasion de la fête de fin d'année scolaire.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :
Outres celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 °d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Franck WINGERTER et à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 25/02/2025

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le 27/02/2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.